



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CONSEIL NATIONAL POUR
LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT

SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

DECRET N° 022 /PRG/CNDD/SGG/2010
Portant Attribution de Domaines de Terrain à la Commune Urbaine de Dubreka.

*Le Président de la Transition, Président de la République par
Intérim*

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N° 006/PRG/CNDD/Du 29 décembre 2008 ; portant Création d'un Poste de premier Ministre ;

Vu le Procès Verbal de la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD ; comme Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement d'union nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 ; Désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice- président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/CNDD/SGPRG/2010, du 19 Janvier 2010 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de la Transition

Vu le Décret N°003/PRG/CNDD/SGPRG/2010, du 03 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement,

Décète

Article 1^{er}/ Il est attribué à la préfecture de Dubreka, un domaine d'une superficie de Treize Hectares de terrain situés dans le quartier Kagbelin Plateau de la Commune urbaine de Dubreka.

Article 2/ Sur les Vingt cinq hectares sis au quartier Kagbélín village, secteur Kalikhouré, dans la commune urbaine de Dubreka préalablement réservés pour les foires; cinq hectares

restent désormais réservés pour les mêmes fins. Les Vingt autres sont mis à la disposition de la Préfecture de Dubreka.

Article 3/ Ces superficies serviront exclusivement à des fins d'utilité publique et administrative pour la préfecture de Dubreka.

Article 4/ Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.



Conakry, le 12 MARS 2010

2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale